

**Diffusé à :**

- Présidence
- Direction Générale
- DGA Finances et stratégie
- Ressources Humaines
- Informatique
- DGA Juridique et commande publique
- Administration Générale
- Commande publique et évaluation
- Vie locale
- Réseau de Lecture Publique
- Aménagement-Urbanisme
- Pôle Dév. Economique et emploi
- Services Techniques
- Communication
- Trésorerie
- 

**Révision du Règlement Local Intercommunal de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes de Val d'Europe Agglomération – Lancement de la consultation et signature de marché**

Nous, Président de Val d'Europe Agglomération,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et L.5211-10 et suivants ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.132-7, L.132-9, L.153-8, L.153-11, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/DRCL/BCCCL/110 en date du 30 décembre 2015 portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 décembre 2017 emportant retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis de la communauté de communes du Val Briard et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Accusé de réception en préfecture  
077-247700339-20200417-64-2020-AU  
Date de télétransmission : 20/04/2020  
Date de réception préfecture : 20/04/2020

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/N°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-Sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale ;
- VU** la délibération n° 20-02-13 du 27 février 2020 portant révision du Règlement Local Intercommunal de la Publicité (RLPI) ;
- VU** le débat sur la politique locale de l'urbanisme sur les perspectives d'évolution du territoire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération du 12 juillet 2018 ;
- VU** la conférence intercommunale des Maires pour définir les modalités de concertation sur le règlement local de publicité entre Val d'Europe Agglomération et les communes qui s'est tenue le 14 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 7 juillet 2016, le Conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération a approuvé le règlement local intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes (RLPi) ; qu'il concerne les cinq communes historiques du Val d'Europe : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny le Hongre et Serris ; que ce RLP a été annexé au PLUI ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 ayant porté élargissement du périmètre de la Communauté d'agglomération du Val d'Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux communes de Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Comte ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme qui s'est tenu le 12 juillet 2018, il a été décidé, en présence des sept communes du Val d'Europe, d'engager une procédure de révision du RLP en vigueur afin qu'il couvre l'intégralité du territoire du Val d'Europe ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2019 ayant acté l'élargissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, du périmètre du Val d'Europe aux communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ;

**CONSIDERANT** que les communes de Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ne disposent pas d'un règlement local de publicité (RLP) et sont soumises au Règlement National de la Publicité (RNP) ;

**CONSIDERANT** que pour mener la procédure de révision du règlement du RLPi en vigueur en y intégrant les communes de Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-le-Comte, Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin, il convient de lancer une consultation présentant les caractéristiques suivantes :

- La consultation est passée dans le respect des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, selon une procédure adaptée ouverte, librement définie par le pouvoir adjudicateur.

- Ce marché de services (prestations intellectuelles) comprend :

- une part conclue à prix global et forfaitaire,
- et une part à bons de commande, pour des prestations ponctuelles susceptibles d'être commandées ultérieurement, sans montant minimum, mais dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT sur la durée totale du marché ; ce montant constitue la limite financière des prestations prévues à bons de commande, à l'intérieur de laquelle les prestations seront réglées suivant les prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le marché fait l'objet d'un marché global (lot unique), en dérogation à l'article L.2113-10 du code de la commande publique. En effet, conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-2 du code de la commande publique, la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Les prestations attendues ne sont pas décomposées en tranches au sens de l'article R.2113-4 du code de la commande publique.

Le marché est conclu pour une durée globale de 30 mois à compter de sa date de notification.

### ***DECIDONS :***

**Article 1 :** de lancer la consultation relative à la « révision du règlement local intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de Val d'Europe Agglomération » sous la forme d'une procédure adaptée.

**Article 2 :** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché y afférent.

**Article 3 :** de signer ledit marché et les pièces s'y rapportant, à l'issue de la consultation

**Article 4 :** de solliciter les subventions les plus larges dans le cadre de cette prestation, et de signer toute pièce s'y rattachant.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Madame la Trésorière de Magny le Hongre.

**Article 6 :** Information sera faite, par tout moyen, aux conseillers communautaires, de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

**Article 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera publiée sous forme électronique sur le site de Val d'Europe Agglomération ;

Fait à Chessy, le 17 avril 2020

Pour le Président empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thierry CERRI".

Thierry CERRI

Certifié exécutoire par le Président compte-tenu de \_\_\_\_\_ ;  
la réception en Préfecture le : .....  
la publication le : .....  
la notification le : .....